

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de COMBOVIN

DOSSIER : N° DP 026 100 23 00021

Déposé le : 08/09/2023

Dépôt affiché le : 11/09/2023

Complété le : 06/11/2023

Demandeur : Monsieur CROUZET YANN

Nature des travaux : RENOVATION D'UN BATIMENT EN PIERRE

Sur un terrain sis à : LE VILLAGE à COMBOVIN (26120)

Référence(s) cadastrale(s) : 26100 A 539

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COMBOVIN

Le Maire de la Commune de COMBOVIN

VU la déclaration préalable présentée le 08/09/2023 par Monsieur CROUZET YANN demeurant 120 RUE DE SANTON 26120 COMBOVIN ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour RENOVATION D'UN BATIMENT EN PIERRE ;
- sur un terrain situé : LE VILLAGE à COMBOVIN (26120)
- pour une surface de plancher créée de 58 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé le 13/02/2020 ;

Considérant que le projet prévoit la transformation d'une grange en habitation avec modification des façades par la modification des ouvertures ;

Considérant que l'article R421-14 du code de l'urbanisme prescrit que sont soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ;

Considérant que la demande aurait dû faire l'objet d'un dépôt de permis de construire ;

Considérant l'article Ua-6 du PLU qui prescrit 2 places de stationnement par logement réalisé en construction neuve ou en réhabilitation ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la création de stationnement pour la création du logement décrit dans la demande ;

Considérant par ailleurs, les incohérences du dossier suivantes : Le CERFA fait état d'un changement de destination pour la création d'un logement et le plan masse mentionne un atelier de stockage et de bricolage ; Le tableau des surfaces du CERFA fait référence à l'habitation existante sur le tènement hors elle n'est pas concernée par le projet, la surface de plancher créée par changement de destination ne correspond pas à celle supprimée par changement de destination ;

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable en raison des considérations visées ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

COMBOVIN, le
BOUIT Séverine,
Le Maire

14 NOV. 2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr